

VD_FINDINFO ML / 2023 / 170 vom 24. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___170

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 170 du 24 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 170 del 24 novembre 2023

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CESSION DE CRÉANCE{CO}, CESSION DE CONTRAT, RÉSILIATION | 164 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

et 165 CO [Code des obligations ; RS 220]), la mainlevée provisoire peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette pour autant que le transfert de la créance soit établi par titre. Il doit en aller de même lorsque la substitution du nouveau créancier résulte d'une reprise de contrat, soit du transfert de l'intégralité du rapport contractuel avec tous les droits et obligations y relatifs – ce qui suppose l'accord de tous les intéressés –, et que ce transfert est documenté par titres (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1). En vertu de l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. Aux termes de l'art. 165 al. 1 CO, la cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit. L'exigence de la forme écrite vise à assurer la sécurité et la transparence des transactions (ATF 122 III 361 consid. 4c ; TF 4A_248/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.1). Elle se rapporte à tous les points essentiels du contrat de cession. Il faut et il suffit que les créanciers du cédant et du cessionnaire, tout comme le débiteur de la créance cédée et, le cas échéant, le juge puissent savoir à qui appartient la créance à un moment donné. Cela suppose que l'acte de cession comprenne tous les éléments permettant aux tiers intéressés d'individualiser avec certitude la créance cédée ; sur la base de l'acte de cession, un tiers doit au moins pouvoir identifier le nouveau créancier et la créance (ATF 122 III 361 précité, eod. loc. ; 82 II 48 consid. 1 ; TF 4A_248/2015 précité eod. loc.). Selon l'art. 170 al. 1 CO, la cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant. Ainsi, les droits formateurs rattachés au rapport de droit entre le cédant et le débiteur cédé (tels que, par exemple, le droit de résilier ou de résoudre le contrat) ne passent pas au cessionnaire ; ceci à la différence des droits qui ne touchent que la créance cédée elle-même (par ex., la mise en demeure, l'interruption de la prescription ou le droit d'option en cas d'obligations alternatives du débiteur cédé) (Probst, in Thévenoz/Werro [édit.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd., 2021, n° 10 ad art. 170 CO). Par la reprise de contrat (Vertragsübernahme), il y a transfert de l'intégralité du rapport contractuel avec tous les droits et obligations y relatifs d'une partie contractante à un tiers qui se substitue à celle-ci. La reprise de contrat n'est pas réglée expressément par le code des obligations. Selon la jurisprudence, il ne s'agit pas de la simple combinaison d'une cession de créance et d'une reprise de dette, mais d'un contrat sui generis. Il découle déjà du principe de la liberté des formes des contrats de l'art. 11 CO que la reprise de contrat n'est soumise à aucune forme

particulière. De surcroît, à la différence de la cession de créance, qui peut être convenue sans le consentement du débiteur, la reprise de contrat suppose l'accord de tous les intéressés (TF 4A_650/2014 du 5 juin 2015 consid. 6.1 et les réf. citées). Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_39/2023 précité consid. 5.2.4 ; 5A_272/2022 précité consid. 6.1.3.2; 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1). Il ne peut dans ce cadre prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 précité consid. 4.3.3 ; TF 5A_39/2023 et 5A_595/2021 précités, eod. loc.). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A_39/2023 et 5A_595/2021 précités, eod. loc.).

bb) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée de son opposition en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections (exécution, remise de dette, paiement, etc.) – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 précité consid. 4.1.2 ; 142 III 720 précité consid. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 20 et 142 III 720 précités, eod. loc.). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 précité consid. 4.1.2). Dans le cadre d'un contrat bilatéral, la résiliation est un moyen libératoire qu'il appartient au poursuivi de rendre vraisemblable (Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition,

E. 2

e éd., 2022, n. 151 ad art. 82 LP et la réf. citée). b) En l'espèce, l'intimé et S._____Sàrl - devenue Y._____Sàrl en juin 2020 - ont conclu, le 2 décembre 2019, un contrat « de mise à disposition de matériel et/ou d'abonnement de télésurveillance et/ou maintenance » pour une durée de soixante mois (P. 3). Ce contrat, qui porte la référence n° 348109, prévoit notamment que S._____Sàrl doit mettre à disposition du matériel de télésurveillance et de détection - lequel reste toutefois sa propriété pendant toute la durée du contrat - (article 4) et assurer ou faire assurer la télésurveillance des lieux désignés par le client vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et ce dès le lendemain de la mise en service du matériel (article 6). En contrepartie, l'intimé s'engage à payer des mensualités de 202 fr. 80 (articles 1 et 6). L'article 14 du contrat prévoit quant à lui que le client autorise expressément S._____Sàrl à céder ou mettre en garantie le contrat « de plein droit et sans autre formalité que celles prévues ci-dessus, en tout ou partie, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifie en rien les formes et conditions dudit contrat, ce que le client reconnaît ». Les parties ont d'ailleurs signé, le 2 décembre 2019 également, un document intitulé « réserve de propriété » qui stipule que la société S._____Sàrl cède « tous les droits et biens du contrat » à la recourante, « sous garantie de l'existence du matériel et de la recouvrabilité, durant toute la période contractuelle ». Ce document précise encore que S._____Sàrl cède expressément à la recourante la propriété du matériel mis à disposition, que tous les paiements dus au titre du contrat doivent être effectués à la recourante, que le client est tenu pour responsable d'éventuels dommages au matériel mis à disposition et qu'en cas d'arriérés de paiement, la recourante se réserve le droit de résilier

immédiatement le contrat et de se faire remettre le matériel mis à disposition. Bien que cet écrit ne soit pas un exemple de clarté, on comprend que la recourante s'est fait céder la propriété du matériel de télésurveillance installé chez l'intimé ainsi que la créance en paiement des mensualités de 202 fr. 80 prévues par le contrat de télésurveillance signé le même jour. Aucun élément ne permet en revanche de conclure qu'elle se serait également fait céder les obligations découlant de ce contrat. Le document « réserve de propriété » ne le précise nullement et ne fait au contraire référence qu'à « tous les droits et biens du contrat ». On peine d'ailleurs à concevoir comment la recourante, dont le but social est « le financement contractuel de produits, de prestations de services, d'investissements et d'installations de toutes sortes d'entreprises artisanales affiliées, dans le cadre d'une entraide commune », aurait pu se faire céder une obligation consistant à procéder à une télésurveillance continue. La recourante allègue certes qu'elle a concrètement assumé cette tâche en la déléguant à un autre prestataire ([...] SA) : cet élément ne ressort toutefois pas de l'état de fait du prononcé attaqué, sans que la recourante ne s'en plaigne spécifiquement ; il n'est de toute manière pas établi, la copie du rapport de tests cycliques du système de télésurveillance de l'intimé produite sous P. 9 ne permettant en particulier pas de déterminer qui s'est chargé des tests en question ; en tout état de cause, il ne s'agirait que d'un élément extrinsèque à l'acte signé le 2 décembre 2019 dont le juge de la mainlevée ne saurait par conséquent tenir compte pour l'interpréter. A ce stade, on doit donc considérer que le document signé le 2 décembre 2019 en marge du contrat de télésurveillance ne prévoit pas un transfert de l'intégralité des droits et obligations en lien avec ce contrat. Il ne constitue donc pas, contrairement à ce que plaide la recourante, une reprise de contrat au sens défini ci-dessus, mais uniquement une cession, au sens des art. 164 ss CO, de la créance en paiement des mensualités de 202 fr. 80 et des droits directement liés à cette créance. Il s'ensuit que les droits formateurs liés au rapport contractuel initial, et notamment ceux en lien avec une éventuelle résiliation, n'ont quant à eux pas été cédés et sont bien restés en main de S. _____ Sàrl, devenue par la suite Y. _____ Sàrl. A cet égard, l'intimé a produit, en première instance, une lettre signée d'un représentant de cette société le 25 mai 2022, lui confirmant la résiliation du contrat portant la référence n° 348109, soit le contrat de télésurveillance signé le 2 décembre 2019, avec effet immédiat. Il a ainsi rendu vraisemblable avoir été libéré de toutes ses obligations contractuelles, en particulier celles en paiement des mensualités convenues, à partir du 25 mai 2022. La poursuite portant sur les mensualités dues pour les mois de juin, juillet et août 2022 ainsi que sur les frais de rappel y relatifs, c'est donc à juste titre que la requête de mainlevée de la recourante a été rejetée. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), dont la recourante a déjà fait l'avance, doivent être mis à la charge de celle-ci, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé, qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.